

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2024

---

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD110

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,  
M. Ray et M. Taite

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 221-28 du code de la consommation, est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° De fourniture de biens relevant d'une pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide décrite à l'article L. 541-9-1-1 du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 221-28 du code de la consommation établit une liste de biens et services ne pouvant faire l'objet d'un droit de rétractation de la part du client, c'est-à-dire d'un retour gratuit.

Le modèle économique de la fast-fashion et son impact environnemental reposent largement sur l'attrait, bien que peu réel en pratique, exercé par le droit à un retour gratuit des produits achetés. Cette possibilité est à la fois un levier d'achat puissant pour le consommateur et un facteur important de pollution du fait des nombreux aller-retour en avion auxquels il conduit.

Le présent amendement vise donc à proposer d'ajouter la pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide instaurée par l'article 1er de la proposition de loi à la liste des pratiques pour lesquelles le droit de rétractation est interdit.